

Arrêt

n° 132 785 du 4 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOE loco Me L. COUCHARD, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule. Vous seriez sans affiliation politique, culturelle ou associative. Le 26 décembre 2009, vous auriez quitté la Guinée et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Le 29 décembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez originaire de Lelouma situé à Labé (République de Guinée), où vous auriez vécu avec votre épouse et vos trois enfants. Vous auriez travaillé en tant que commerçant dans la construction. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté en mars 2006 lorsque un homme

dénommé « [T.B] », un gendarme peul de votre village, vous aurait vendu un terrain ne lui appartenant pas. Dès que vous auriez appris cette nouvelle, [T.B], accompagné de trois gendarmes, vous aurait intimidé en tirant des balles réelles en l'air près du terrain où vous travailliez. Vous vous seriez ensuite rendu à son domicile pour lui réclamer l'argent du terrain qu'il vous avait illégalement vendu, ce à quoi il vous aurait dit qu'il allait régler cette affaire. Quelques jours plus tard, n'ayant pas de ses nouvelles, vous auriez fait une déclaration à la police concernant ce problème et elle vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire au motif que [T.B] était gendarme. Le lendemain de votre déclaration, [T.B] ainsi que trois gendarmes auraient débarqué à votre domicile et vous auraient arrêté. Ils vous auraient conduit à la prison de Lelouma où vous auriez été emprisonné quatre jours. [T.B] vous aurait réclamé les documents du terrain en échange de votre libération, et vous lui auriez donné les documents. Votre oncle, commerçant à Conakry, vous aurait proposé de vous installer et de travailler avec lui dans cette ville. En 2007, vous vous êtes installé avec votre famille à Conakry, dans le quartier de Hamdallaye. Après votre arrivée à Conakry - soit entre 2007 et décembre 2009, vous n'auriez plus jamais eu de contacts/problèmes avec Thierno dans le cadre des problèmes de terrain. Le 29 septembre 2009, vous auriez été agressé et arrêté par des bérrets rouges qui auraient débarqué dans votre commerce. Ils vous auraient accusé de détenir des armes et vous auraient emmené au camp Alpha Yaya. Vous auriez été placé dans une cellule avec deux autres codétenus. Vous auriez été fréquemment frappé par les militaires en raison de votre ethnie peule. Vous seriez resté détenu pendant un mois et quinze jours avant de vous évader, grâce à l'aide de votre oncle et du lieutenant Bangoura du camp. Vous auriez résidé dans la maison de ce lieutenant.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par des militaires qui vous auraient arrêté et détenu au camp Alpha Yaya en septembre 2009. D'autre part, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour en raison de votre ethnie peule.

En date du 16 janvier 2013, le Commissariat général a pris, en ce qui concerne votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») le 14 février 2013. En date du 30 janvier 2014, cette décision a fait l'objet d'une annulation par le Conseil (voir arrêt n° 117 885) lequel a renvoyé votre demande au Commissariat général pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires pour procéder à une nouvelle analyse des deux arrestations et détentions que vous avez invoquées.

Le 3 mars 2014, vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général. Vous avez déclaré que les militaires qui vous auraient arrêté en 2009 et [T.B], le gendarme de Lelouma, et ses amis vous recherchaient actuellement ; les premiers en raison de votre évasion et les seconds, du terrain pour lequel vous étiez en discorde. Vous invoquez donc une crainte relatives à toutes ces personnes. Vous invoquez également une crainte en raison de votre origine peule. Votre avocat a déposé trois rapports d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme en Guinée. Le 5 mars 2014, vous avez fait parvenir au Commissariat général trois documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique ainsi que la copie de votre carte d'identité guinéenne.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°117 885 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 30 janvier 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par des militaires qui vous auraient arrêté et détenu au camp Alpha Yaya en septembre 2009 et [T.B], un gendarme de Lelouma, avec qui vous auriez un contentieux au sujet d'un terrain. D'autre part, vous invoquez une crainte de persécution en cas de retour en raison de votre ethnie peule (pp.17 à 19 audition du 14 décembre 2012 ; pp. 6-8 audition du 3 mars 2014). Toutefois, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de faire siens ces motifs de persécution que vous allégez en cas de retour pour les raisons suivantes.

D'emblée, soulignons que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant d'attester les problèmes personnels à l'origine de votre départ pour la Belgique

ou permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée comme vous le prétendez au Commissariat général (pp. 8-9 audition du 14 décembre 2012 ; pp.3, 21 audition du 3 mars 2014). Or, vous êtes en Belgique depuis décembre 2009, soit depuis plus de quatre ans, et vous déclarez que vous avez des contacts réguliers avec votre épouse restée en Guinée (p.4 audition du 3 mars 2014).

Par ailleurs, vos déclarations concernant les deux détentions que vous auriez endurées en Guinée ne permettent nullement de considérer celles-ci comme établies.

En premier lieu, il y a lieu de constater que vous tenez des versions divergentes au cours de vos auditions au Commissariat général quant à la période à laquelle votre première détention aurait eu lieu en Guinée et partant, à la période à laquelle vos problèmes auraient débuté dans votre pays. En effet, il ressort de votre première audition que les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient débuté en mars 2006 à Lelouma lorsque [T.B], un gendarme peul de votre village, vous aurait vendu un terrain ne lui appartenant pas et qu'il vous aurait arrêté et emprisonné pour ce motif. Vous aviez en outre précisé que, dans le cadre de ces problèmes, ce gendarme vous aurait emprisonné pendant quatre jours à la prison de Lelouma en mars 2006 avant de vous libérer (p. 12 audition du 14 décembre 2012). Or, au cours de votre deuxième audition au Commissariat général, vous apportez une toute autre version quant à la période à laquelle vos problèmes (en l'occurrence votre première détention) auraient débuté en Guinée. De fait, il ressort de vos dires que votre détention à la prison de Lelouma suite aux problèmes du terrain vous opposant à [T.B] aurait eu lieu en 2008, « entre le 1e et le 2e mois » (pp.19, 20 audition du 3 mars 2014), et non pas en mars 2006 comme vous l'avez précisé dans vos déclarations précédentes au Commissariat général. De plus, au cours de votre deuxième audition, vous allégez que vous n'auriez fait l'objet d'aucune détention avant 2008 et que votre emprisonnement à la prison de Lelouma aurait duré deux semaines (ibid.), et non pas quatre jours comme vous l'aviez prétendu lors de votre première audition. Confronté à ces divergences et invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous limitez à dire que vous avez probablement fait une erreur car que vous n'avez pas l'habitude de vous situer dans le mois (p. 20 audition du 3 mars 2014), ce qui n'explique en rien vos propos contradictoires. Ces contradictions dans vos propos, parce qu'elles portent sur les éléments substantiels de votre récit, à savoir à la période à laquelle vos problèmes auraient débuté en Guinée (soit la date de votre première détention) et la durée de votre première détention, empêchent de tenir cette première détention alléguée pour établie et jettent un sérieux doute quant aux motifs réels pour lesquels vous avez quitté la Guinée. Aussi, ma conviction quant à l'absence de crédibilité de cette détention est renforcée par le caractère imprécis et lacunaire de vos propos lorsque vous avez été invité à évoquer avec le plus d'informations possibles vos conditions de vie et votre quotidien au cours de cet emprisonnement (p.20 audition du 3 mars 2014). Ce constat renforce la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à cette détention alléguée à Lelouma, et partant aux problèmes à l'origine de celle-ci, à savoir le conflit foncier qui vous aurait opposé à [T.B].

Par ailleurs, vous avancez que le 29 septembre 2009, vous auriez été arrêté par des bérêts rouges qui auraient débarqué dans votre commerce en vous accusant de détenir des armes et qui vous auraient emmené au camp Alpha Yaya, selon vous, en raison de votre ethnie peule. Vous précisez que vous seriez resté détenu pendant un mois et demi dans ce camp avant de vous évader (p.13 audition du 14 décembre 2012, pp.7-14 audition du 3 mars 2014). Toutefois, relevons qu'un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous a été demandé d'évoquer vos conditions de détention au camp Alpha Yaya, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé ni à votre détention ni à votre arrestation alléguée.

Ainsi, bien que vous ayez spontanément fourni certains éléments de détails relatifs à l'architecture du camp et à la disposition des bâtiments dans celui-ci (p.17 audition du 14 décembre 2012 ; pp.9, 10, 11 audition du 3 mars 2014), l'ensemble de vos propos est toutefois demeuré lacunaire et de portée générale lorsque vous avez été invité à évoquer d'autres aspects plus personnels de cette incarcération. En effet, invité décrire l'atmosphère et l'ambiance qui régnait dans le camp pendant que vous y étiez détenu, vous vous limitez à dire que vous auriez aperçu la mosquée et les enfants qui priaient mais, qu'en définitive vous ne pouvez rien dire d'autre à ce sujet au motif que vous ne saviez pas ce qui se passait à l'extérieur (pp.11, 12, 17 audition du 3 mars 2014). Ces propos, de portée générale et peu circonstanciée, ne peuvent nullement refléter un réel vécu carcéral d'un mois et demi que l'on peut attendre d'une personne qui déclare avoir été emprisonnée dans le contexte spécifique des événements du 28 septembre 2009 en Guinée. Dans le même sens, questionné sur votre quotidien en détention et invité à décrire une journée-type que vous auriez passé dans le camp dès votre lever à votre coucher, vous répondez que vous ne faisiez rien, que vous vous asseyiez ou vous allongiez dans la cellule qui était sombre et sale (p.12 audition du 3 mars 2014), déclarations pour le moins lacunaires. D'autre part,

interrogé sur les deux codétenus avec qui vous auriez vécu toute votre détention au camp, bien que vous ayez pu indiquer leur profession, leur ethnies et leur provenance (*ibid. p.10-11*), vous tenez des propos divergents sur d'autres éléments importants les concernant. Ainsi, au cours de la première audition, vous avez affirmé que vos codétenus se nommaient [A.O] et [M.T] (*p.16 audition du 14 décembre 2012*). Or, lors de votre deuxième audition vous allégez qu'il s'agissait de [A.O] et de [M.], que tous les deux portaient « Diallo » comme patronyme (*p.10 audition du 3 mars 2014*). De plus, alors que vous avez dans un premier temps indiqué que ces deux codétenus étaient détenus dans le camp depuis dix à quinze jours avant votre arrivée le 29 septembre 2009 (*p.16 audition du 14 décembre 2012*), vous changez de version lors de la deuxième audition, alléguant qu'ils auraient été arrêtés par les autorités le 28 septembre 2009, la veille de votre arrestation (*p.10 audition du 3 mars 2014*). Ces contradictions relevées dans vos déclarations successives terminent de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez ; elles discréditent la réalité de votre seconde détention en Guinée et des événements qui y auraient mené. D'ailleurs, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention (*p.13 audition du 3 mars 2014*). En effet, que des gardiens acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, semble invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énerve pas ce constat. Au vu de tout ce qui précède, toutes ces incohérences et ces imprécisions renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé à votre seconde détention et à votre évasion. Il n'est donc pas convaincu de la réalité des persécutions que vous allégez pour ce motif (*p.7, 17 audition du 3 mars 2014*).

Mais encore, vous évoquez des insultes relatives à votre ethnies peule et des maltraitances dont vous auriez fait l'objet par les militaires au cours de la détention au camp Alpha Yaya, seuls problèmes en lien avec votre origine dont vous faites état (*p.13 audition du 14 décembre 2012 ; p.9, 17 audition du 3 mars 2014*). Toutefois, étant donné que celle-ci a été remise en cause dans la présente décision, il n'est pas possible pour le Commissariat général de tenir vos propos relatifs à ces insultes et ces maltraitances pour avérés. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniankés se sont affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution » (cfr. Farde "Informations des pays", document n°2).

Au vu de ces informations, de votre absence de profil politique et de la remise en cause des seuls problèmes que vous invoquez en raison de votre ethnies (*p.17 audition du 3 mars 2014*), le Commissariat général estime que votre seule appartenance à l'ethnie peule, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Enfin, vous déclarez que vous seriez actuellement recherché par [T.B] et son groupe à Lelouma en raison du terrain, ainsi que par vos autorités en raison de votre évasion (*pp.4, 16, 17 audition du 3 mars 2014*). Or, dans la mesure où les problèmes qui auraient généré ces recherches à votre encontre n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général, aucun crédit ne peut pas être accordé à ces dites recherches. De plus, le Code pénal guinéen (article 252) prévoit une peine pour les détenus évadés uniquement par bris de prison ou violence. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous déclarez avoir été libéré par des gardiens soudoyés par votre oncle qui seraient venus vous sortir de votre cellule et vous auraient emmené en dehors de votre lieu de détention, et ce par la grande porte (*pp. 13 et 14 audition du 3 mars 2014*) (cfr. Farde "Information des pays", document

n°3). Partant, il n'est pas crédible que les autorités soient à votre recherche pour votre évasion alléguée. Par ailleurs, soulignons que vous n'apportez aucun élément matériel et/ou concret à l'appui de vos déclarations permettant de prouver que vous seriez actuellement recherché en Guinée comme vous l'affirmez, et ce alors même que vous précisez qu'un document vous demandant de vous présenter aurait été déposé par [T.B] au domicile de votre frère à Lelouma, il y a de cela deux ans (p.21 audition du 3 mars 2014), et ce alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2009, soit plus de quatre ans, et qu'il ressort de vos dire que vous seriez en contact avec votre famille en Guinée. Vos explications pour justifier votre absence de démarche pour vous procurer ce document à l'appui de votre demande d'asile n'apparaissent pas crédibles (ibid. pp.21-22). Dès lors, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant de considérer ces recherches à votre encontre comme établies. Partant, vous n'apportez aucun élément pertinent et personnel permettant de conclure à une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous invoquez le fait que vous n'auriez pas connu votre père puisqu'il aurait été arrêté puis détenu au camp Boiro, et qu'il serait décédé dans les années 1976 (ibid. pp.17-18 audition du 3 mars 2014). À ce propos, dans la mesure où vous indiquez que le motif de son arrestation serait lié au fait qu'il aurait été pris pour un mercenaire à la frontière ivoirienne (ibid.), en l'état, vous ne fournissez aucun élément concret et pertinent de nature à lier le décès de votre père à vos problèmes allégués, lesquels ont été mis en cause dans cette décision. Soulignons de plus que ce fait remonte à plus de 40 ans, durant lesquels vous avez vécu en Guinée, et ne peuvent donc être considérés comme une crainte fondée et actuelle de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays d'origine, ni que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

*Les documents que votre conseil a déposés à l'appui de votre demande d'asile lors de votre deuxième audition, en l'occurrence les trois rapports d'Amnesty international sur la situation des droits de l'homme en Guinée et sur les violences survenues en mai 2013 à Conakry, ne permettent pas de considérer différemment les arguments développés ci-dessus. En effet, vu que ces rapports n'évoquent nullement votre cas personnel ni vos problèmes allégués et qu'ils traitent d'informations générales, ils ne peuvent entraîner une autre décision vous concernant. Signalons que la seule présentation de documents faisant état de la situation générale dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce (cfr. supra). Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'établir une crainte fondée et actuelle ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. Vous déposez également trois documents médicaux délivrés à votre nom, en février 2014, septembre 2013 et à une date non spécifiée, en Belgique. En premier lieu, relativement aux certificats médicaux délivrés par docteur Bataille à une date non spécifiée et en février 2014, relevons que leur contenu est illisible de telle sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et les faits invoqués dans votre demande d'asile, lesquels ont été mis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne le document médical délivré par ce même médecin le 5 septembre 2013 relatif à des lombosciatalgies dans votre chef, aucun lien ne peut être établi entre ce document et les faits que vous avancez à l'appui de votre récit d'asile, faits qui ont été mis en cause dans la présente décision. Aucune information contenue dans ces documents ne permet de connaître l'origine de ces problèmes de santé. Etant donné que la crédibilité de vos déclarations a été clairement remise en cause, ces documents médicaux ne permettent pas d'invalider le sens de la présente décision. Quant à la copie de votre carte d'identité guinéenne, ce document renseigne sur votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.*

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des

élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs. Le gouvernement a été formé et l'opposition siège à l'Assemblée nationale.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (cfr. Farde "Information des pays", documents n°1, 4, 5, 6, 7, 8 et 9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »] des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédure du HCR, 1979 (principes et méthodes pour l'établissement des faits), des articles 17 §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après loi du 29 juillet 1991) et, enfin, de l'erreur d'appréciation et du bénéfice du doute (article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980)».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

3. Le nouvel élément

3.1 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 12 septembre 2014 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « *COI Focus, Guinée, Situation sécuritaire « addendum »* » daté du 15 juillet 2014.

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du CGRA. Elle relève à cet effet que le requérant n'a déposé aucun élément matériel et/ou concret permettant d'attester de la réalité des faits invoqués alors qu'il se trouve en Belgique depuis plus de quatre ans et qu'il a des contacts réguliers avec son pays d'origine. Elle soulève qu'il a tenu des propos divergents quant à la période à laquelle sa première détention aurait eu lieu en Guinée. Elle estime qu'il ressort de ses déclarations relatives à sa deuxième détention un manque de vécu qui empêche de croire en la réalité de celle-ci. Elle estime également que la facilité avec laquelle il serait parvenu à s'évader du camp Alpha Yaya n'est pas crédible. Ensuite, elle formule qu'étant donné que sa deuxième détention n'est pas crédible, les insultes et maltraitances qu'il dit avoir reçues en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle durant celle-ci ne peuvent, pas non plus, être considérées comme crédibles. Elle indique que la seule appartenance à l'ethnie peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Elle estime que sa deuxième détention étant remise en cause, les recherches dont il dit faire l'objet suite à son évasion ne peuvent également être considérées comme crédibles. Elle souligne également le manque de preuve des recherches alléguées. Elle formule qu'il ne fournit aucun élément susceptible de lier ses problèmes au décès de son père. Elle considère que les trois rapports d'Amnesty International déposés et relatifs à la situation des droits de l'homme en Guinée ainsi qu'aux violences survenues en mai 2013 à Conakry, les trois documents médicaux rédigés à son nom et la copie de sa carte d'identité guinéenne ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée. Elle conclut en précisant que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne tombe pas sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle note que l'appartenance du requérant à l'ethnie peuhle n'est pas contestée. Elle explique la contradiction relative à sa première détention par la longue période qui s'est écoulée depuis son arrivée en Belgique. Elle souligne que le requérant a des problèmes pour se souvenir des dates. Concernant sa deuxième détention, elle souligne à nouveau le long laps de temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de sa demande d'asile. Elle reproche également au CGRA de ne pas avoir posé des questions plus précises au requérant et souligne que lors de sa première audition, son arrestation et son récit n'avaient pas été remis en cause. Elle souligne que le contexte politico-ethnique en Guinée reste extrêmement tendu et qu'il faut faire preuve d'une grande prudence. Elle argue que le requérant est toujours recherché par le gendarme qui lui avait vendu un terrain et qu'il risque une nouvelle arrestation en cas de retour.

4.4 Dans la présente demande d'asile, le Conseil a prononcé l'arrêt d'annulation n° 117.885 le 30 janvier 2014. Cet arrêt est motivé de la façon suivante :

« 5.4 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la crédibilité générale du récit du requérant n'est pas remise en cause sur la question des deux arrestations et détentions alléguées.

5.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

5.6 La question se pose ainsi de savoir si les détentions alléguées sont des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article précité. Le Conseil observe cependant le caractère ténu de l'instruction menée par la partie défenderesse sur la question des détentions alléguées.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

4.5 Suite à l'arrêt d'annulation précité du Conseil de céans, la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant en date du 3 mars 2014. Il a déclaré être toujours recherché par les militaires et par [T.B]. Lors de son audition, le requérant a déposé trois rapports d'Amnesty International sur la situation des droits de l'homme en Guinée. En date du 5 mars 2014, le requérant a fait parvenir au CGRA trois documents médicaux délivrés au requérant ainsi que la copie de sa carte d'identité. La partie

défenderesse a, quant à elle, produit plusieurs documents de portée générale ainsi que deux « COI Focus » rédigés par son centre de documentation, le « Cedoca » (sur la situation sécuritaire et sur la situation ethnique).

4.6 Le Conseil note que la décision attaquée, prise suite à larrêt d'annulation rendu le 30 janvier 2014, est basée sur de nouveaux motifs. En effet, cette décision remet en cause les deux détentions alléguées par le requérant.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause les deux détentions que le requérant déclare avoir vécues, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10 Le Conseil estime que les contradictions et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant sont pertinentes en ce qu'elles portent sur les éléments centraux de sa demande d'asile, à savoir la détention qu'il aurait subie en 2006 en raison d'un contentieux au sujet d'un terrain avec un militaire et la détention qu'il aurait subie en 2009 en raison de son appartenance ethnique. Tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère comme importante la contradiction relevée dans les propos successifs du requérant et qui concerne l'année de sa première arrestation et détention. En effet, le fait qu'il ait situé, d'une part, cette première détention en 2006 et, d'autre part, cette même détention en 2008 constitue une divergence de taille entachant gravement la crédibilité de ses déclarations. En outre, le fait qu'il ait tout d'abord déclaré que cette détention avait duré quatre jours avant de dire qu'elle avait duré deux semaines est un autre élément empêchant de croire en la réalité de cette détention alléguée. Pour le Conseil, le long laps de temps séparant l'arrivée du requérant en Belgique et son audition du 3 mars 2014 invoqué par la partie requérante pour justifier ces contradictions, ne peut être considéré comme une explication convaincante au vu du caractère marquant que peut avoir un tel événement. Le Conseil estime que se tromper de « deux années » et « d'une dizaine de jours » au sujet d'un événement tel qu'une détention empêche de croire que cet événement a réellement eu lieu.

4.11 Le Conseil fait le même constat concernant la détention que le requérant dit avoir subie en septembre 2009. Tout comme la partie défenderesse, il estime que les déclarations faites sur ce point par le requérant ne reflètent pas un sentiment de vécu au vu de la description sommaire qu'il en a faite. En outre, le fait qu'il se soit contredit au sujet de l'identité de ses deux codétenus étonne particulièrement le Conseil au vu de la durée de cette détention alléguée, soit un mois et demi. Le Conseil fait le même constat pour ce qui concerne la date de l'arrivée de ces mêmes personnes dans le camp Alpha Yaya. Les circonstances dans lesquelles il serait parvenu à s'évader ne sont pas davantage crédibles pour le Conseil. Tous ces éléments empêchent de croire en la réalité de cette détention.

4.12 En tout état de cause, le requérant reste en défaut d'établir que les craintes exprimées seraient toujours actuelles.. En effet, le Conseil constate que le problème que le requérant déclare avoir eu avec [T.B.], s'est clôturé en 2006, date à laquelle il lui aurait vendu le terrain litigieux. Suite aux problèmes consécutifs à la vente, il n'apparaît pas que le requérant aurait intenté une quelconque procédure afin de récupérer l'édit terrain. Le Conseil ne perçoit dès lors pas les raisons pour lesquelles il pourrait, à l'heure actuelle, encore rencontrer des problèmes avec ce militaire. Le Conseil note que lors de son audition du 3 mars 2014, le requérant a parlé d'un document reçu de ce militaire deux ans auparavant (soit en 2012) (v. dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition CGRA, p.21) mais le requérant,

outre le fait qu'il ne donne aucune précision à son sujet, ne l'a déposé à aucun stade de la procédure alors qu'il a des contacts réguliers avec sa famille restée en Guinée. Ceci est, pour le Conseil, d'autant plus étonnant qu'il a pu se faire envoyer sa carte d'identité guinéenne. Partant, il n'apporte aucun élément susceptible de démontrer que ses craintes alléguées quant à ce litige avec [T.B.] seraient toujours d'actualité. D'une manière générale, le Conseil observe que le requérant n'a déposé aucun élément concret prouvant que les recherches dont il dit faire l'objet depuis 2009 seraient toujours effectives. Le long laps de temps écoulé depuis son départ du pays conjugué à l'absence de preuve des recherches alléguées et à la remise en cause des détentions subies permettent de conclure en l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en cas de retour en Guinée.

4.13 En somme, la partie requérante, en termes de recours n'apporte aucun éclairage neuf, et ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.14 Le Conseil remarque que la décision attaquée a bien tenu compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil.

4.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et principes de droit visées au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.16 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.17 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.19 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.20 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en

l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.21 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.22 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5. La demande d'annulation

A considérer que la partie requérante demande l'annulation de la décision attaquée dès lors qu'elle pointe la longueur du traitement de la demande d'asile du requérant, arrivé sur le territoire belge à la fin du mois de décembre 2009, et affirme que ce dernier « *ne peut avoir un discours aussi précis et détaillé qu'il l'aurait eu à son arrivée* » et conclut que « *la décision du CGRA doit dès lors être annulée sur cette base* ».

Le Conseil rappelle que la question de la longueur de la procédure d'asile du requérant avait été abordée par l'arrêt n°117.885 du 30 janvier 2014 en ces termes : « *4.2 Quant au moyen « pris de la violation des règles et principes de droit et notamment du délai raisonnable et de l'excès de pouvoir », la partie requérante soutient que la décision attaquée doit être « annulée » parce que la décision concernant la demande d'asile du requérant devait être prise dans un délai raisonnable et que cela n'a manifestement pas été le cas.*

Le Conseil, s'il déplore le temps mis par la partie défenderesse à l'examen de la demande d'asile du requérant, estime qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée au sens de l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur cette base. En effet, la constatation de la longueur de la procédure et le dépassement du délai raisonnable ne suffit pas à considérer que la décision querellée soit « entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil ». »

Si le Conseil déplore toujours la longueur de la présente procédure, il constate, d'une part, que rien n'indique que la partie défenderesse n'ait pas tenu compte de l'effet du temps sur les propos du requérant, les divergences retenues étant significatives. D'autre part, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE